



## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2013 – 27 -**

---

Pétitionnaire : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central  
Adresse : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central - 62 bis, rue Raymond IV - boîte postale 38503 - 31685 TOULOUSE CEDEX 6  
Nature de la demande : survol et dépose,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL - Directeur adjoint du Parc National des Pyrénées,  
Dossier suivi à EDF - DTG par Monsieur Didier SCOPEL.

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - DTG à organiser un survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- Dates : 5 mars 2013.
- Point de départ : Ger (*Hautes-Pyrénées*),
- Point d'arrivée : Ger (*Hautes-Pyrénées*),
- Objet du survol : réalisation des mesures d'enneigement sur les perches ainsi que le contrôle ou le prélèvement de données sur les nivomètres et stations hydrométriques d'altitude,
- Société : SAF hélicoptère - pilote M. DELHOMME.
- Appareil : B3 F-GNOG.
- Plan de vol :

Site, localisation	type	intervention	date et heure	durée prévue
Migouelou 42°53'272 N - 0°17'882 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	contrôle, prélèvement de données sondage	05/03 a.m.	1 heure 30 minutes
Suyen, en amont du lac	station hydrométrique	contrôle visuel suite à la crue	05/03 a.m	5 minutes, en survol
Pé det Mailh	perche à neige	sondage	05/03 a.m	1 heure 30 minutes
Canaou	perche à neige	sondage	05/03 p.m	1 heure 30 minutes
Troumouze 42°43'626 N - 0°12'041 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	contrôle, sondage	05/03 p.m	1 heure 30minutes
Barrada 42°49'001 N - 0°05'787 W	NRC: nivomètre à rayonnement cosmique	contrôle, dépannage sondage	05/03 p.m	2 heures

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

+ en val d'Azun :

éviter la rive gauche au niveau du Lac d'Estaing (*Hautes-Pyrénées*) et passer assez haut en s'appuyant, dans la mesure du possible sur la rive gauche (Anquié) au niveau du lac du Tech .

+ en vallée de Luz Saint Sauveur :

ne pas s'approcher de la falaise d'Ayrues sur la commune de Gèdre (*Hautes-Pyrénées*) et d'Ossoue sur la commune de Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*) à l'aller comme au retour (*période de nidification du gypaète barbu*),

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

De manière générale, pas de rase motte afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage qui est très sensible en hiver (*froid, neige, nourriture peu abondante, déplacements forcés affectant le ratio énergétique des espèces*). Cette consigne a pour objet de préserver, notamment, des espèces comme le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 5 mars 2013 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météo défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le vendredi 22 février 2013.

Gilles PERRON   
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*